



Arrêt

n° 326 022 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. DELMOTTE, avocat,
Rue Saint-Hubert, 17,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024, par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (Annexe 13quinquies) daté du 31.05.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le jour même.

1.2. Le 17 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale et a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mars 2020. Le 18 mars 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande de protection internationale irrecevable dans la mesure où le requérant bénéficierait d'un statut similaire en Grèce. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 264.930 du 6 décembre 2021 qui a annulé cette décision.

1.3. Le 10 août 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 14 décembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré, à nouveau, la demande de protection internationale irrecevable dans la mesure où le requérant bénéficierait d'un statut

similaire en Grèce. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 290.618 du 20 juin 2023 qui a annulé cette décision.

1.5. Le 27 février 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. En date du 31 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer : [...] »

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/02/2024.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et ne pas savoir où ils se trouvent ainsi qu'un fils mineur de nationalité angolaise qui se trouve en Belgique. Lors de son entretien personnel du 09/01/2024 au CGRA, l'intéressé déclare avoir une fille en Belgique. L'intéressé a donc déclaré avoir deux enfants mineurs en Belgique. Toutefois, il ressort qu'aucun enfant n'est lié à l'intéressé ni dans son Registre National, ni dans le dossier. Il n'y a donc aucune preuve qu'il soit réellement le père et aucun lien ne les lie. De plus, soulignons que ces derniers font l'objet de l'ordre de quitter le territoire délivré à leur mère, la compagne de l'intéressé. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il s'avère qu'il est effectivement bel et bien le père de ces enfants, nous soulignons que l'intéressé bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique. Il n'est donc manifestement pas déraisonnable pour la compagne de l'intéressé de prendre contact avec les autorités grecques en matière de regroupement familial concernant ses enfants. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir une partenaire de nationalité angolaise depuis 2014 avec qui il réside et qui se trouve en Belgique, être venu seul et avoir deux oncles maternels qui se trouvent légalement en Belgique. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. De plus, étant donné que l'intéressé a obtenu la Protection Internationale en Grèce, ils résident tous légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes.

L'intéressé a donc déclaré avoir une compagne de nationalité angolaise qui se trouve en Belgique et avec qui il réside. Soulignons que cette dernière fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique. Il n'est donc manifestement pas déraisonnable pour la compagne de l'intéressé de prendre contact avec les autorités grecques en matière de regroupement familial.

Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il déclare ensuite avoir un problème moral dans la tête (voir questionnaire CGRA). Il fournit à l'OE la copie d'une attestation médicale datée du 03/07/2017 qui atteste que l'intéressé est suivi pour une fracture au tibia gauche et pour une extraction de balles. Il fournit ensuite au CGRA une attestation psychiatrique grecque datée du 08/05/2018 dont il ressort, selon le CGRA, que l'intéressé souffre d'un trouble de stress post-traumatique et qu'il a été placé sous médication. Cependant, l'intéressé déclare au CGRA avoir arrêté les médicaments prescrits et ne pas être suivi psychologiquement en Belgique. Enfin, lors de son dernier entretien personnel au CGRA, l'intéressé fournit une attestation médicale mentionnant, selon le CGRA, que l'intéressé a reçu des soins à l'hôpital du 22/11/2016 au

23/12/2016 ainsi qu'un certificat médical grec daté du 08/05/2018 qui atteste de sa situation médicale à la date de la rédaction. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni au CGRA.

De plus, soulignons que les derniers documents datent de 2018 et que l'intéressé ne fournit aucun élément médical plus récent. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de

tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, nous constatons que l'intéressé bénéficie déjà de la protection internationale dans un autre État Membre et qu'il ne rend pas plausible qu'un traitement médical éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays où il bénéficie déjà de la protection internationale.

L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Grèce et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine.

En cas d'un éloignement, la Grèce sera le pays de destination de l'intéressé

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le 18 avril 2025, le requérant a déposé un courrier, accompagnée de pièces.

2.2. Lors de l'audience, interrogé sur la recevabilité des arguments et éléments nouveaux, développés dans cette note et dans ce courrier, le requérant fait valoir que ces nouvelles pièces ont trait à une situation invoquée par le requérant avant l'adoption de la décision litigieuse et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors ignorer. S'agissant de la recevabilité de la note déposée et des éléments nouveaux qui y figurent, la partie défenderesse demande de les écarter.

2.3.1. Une note d'audience ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie. Toutefois, le requérant ne

peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

2.3.2. L'article 39/60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]» (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548, du 23 septembre 2002).

2.3.3. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments et documents nouveaux, fournis dans le dernier courrier déposé par le requérant. Ce courrier est donc uniquement pris en compte à titre informatif, en tant que support de ce que le requérant plaide lors de l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que du droit d'être entendu, des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

3.2.1. Premièrement, il déclare que la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu. En effet, il prétend que « *certes, tant l'Office des Etrangers que le CGRA ont entendu [le requérant] dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ces auditions étaient destinées à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; et/ou des motifs sérieux et avérés indiquant que [le requérant] encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Elles ont abordé, très succinctement, la question de la vie privée et familiale du [requérant] en Belgique* ».

Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de l'entendre spécifiquement sur sa vie familiale avant la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il a été privé de toute possibilité de s'expliquer et de faire valoir tous les éléments utiles à cet égard.

Il ajoute que, depuis plusieurs années, il a noué une relation sentimentale avec une ressortissante angolaise et que deux enfants sont issus de cette relation, lesquels ont également la nationalité angolaise. Il dépose toute les documents probants à l'appui de son recours.

En outre, il déclare que si l'acte attaqué était mis à exécution, il devrait alors rentrer en Grèce ou en République démocratique du Congo et serait donc séparé de sa compagne et de leurs deux enfants, lesquels sont de nationalité angolaise, de sorte que ces derniers seraient susceptibles d'être expulsés vers l'Angola. Il y aurait donc un éclatement de la cellule familiale.

Il estime que n'ayant pas été auditionné, il n'a pas pu présenter ces éléments. Il rappelle, enfin, que « *conformément à la jurisprudence de la CJUE, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si [le requérant] avait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision* ».

3.2.2. Deuxièmement, il prétend que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. Ainsi, il constate que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans prendre en compte sa situation particulière. En effet, cette dernière n'aurait pas pris en considération sa vie privée et familiale développée en Belgique. A cet égard, il souligne d'ailleurs que la partie défenderesse emploie, à plusieurs reprises, le terme « l'intéressé(e)... ». Il en conclut qu'une telle motivation, si lacunaire, équivaut à une absence de motivation.

3.2.3. Troisièmement, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il relève que la partie défenderesse a prétendu qu'il n'existe aucun preuve qu'il soit le père de deux enfants mineurs en Belgique et qu'aucun lien n'existe. Or, il déclare que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il a mentionné l'existence de sa compagne en Belgique et de ses deux enfants mineurs.

Il relève que la partie défenderesse s'est contentée de ces déclarations et n'a pas sollicité, auprès de lui, de précisions, ni de vérifications complémentaires avant d'adopter l'acte attaqué. En outre, cette dernière n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas pu se prononcer, en toute connaissance de cause, sans une autre analyse plus approfondie.

Il soutient que « *la partie adverse ne peut se contenter de conclure à l'absence de preuve de lien biologique entre [le requérant] et les enfants, sans autre élément de preuve. Il lui appartient d'étayer ses dires, par exemple en procédant à un test ADN sur la personne des intéressés* ». Il considère que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'aucun lien ne le lie à ses enfants, s'agissant là d'une simple affirmation par laquelle elle n'avance aucune explication ni justification.

Il rappelle qu'il est bien le père de deux enfants mineurs de nationalité angolaise et que depuis son arrivée en Belgique, il a développé des liens d'affection certains avec eux (il s'en occupe au quotidien, prend soin d'eux et est présent pour eux).

Par conséquent, il déclare que les allégations de la partie défenderesse ne sont pas étayées et elles ne peuvent pas motiver utilement l'acte attaqué.

3.2.4. Quatrièmement, il souligne que ses enfants font l'objet d'ordres de quitter le territoire délivré à leur mère, sa compagne. Or, il rappelle qu'il est de nationalité congolaise et que sa compagne et ses enfants sont de nationalité angolaise. Il précise également avoir bénéficié d'une protection internationale en Grèce et le fait que sa compagne et ses enfants sont dépourvus de titres de séjour en Belgique. Dès lors, il estime que l'expulsion éventuelle de sa compagne et de ses enfants méconnaîtrait le droit consacré à l'article 8 de la Convention européenne précitée, soit le respect de la vie privée et familiale.

3.2.5. Cinquièmement, il relève que « *la partie adverse souligne que [le requérant] bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique. Il n'est donc pas manifestement déraisonnable pour la compagne du [requérant] de prendre contact avec les autorités grecques en vue de regroupement familial concernant ses enfants* ».

Il rappelle que la Grèce lui a accordé la protection internationale, qu'en date du 18 décembre 2018, il a obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 18 décembre 2021 et que son passeport était valable du 20 juin 2019 au 19 juin 2024.

En outre, il prétend ignorer son statut en Grèce et précise qu'il séjourne, sans discontinuité, en Belgique depuis mars 2020. Il ne sait aucunement si et à quelles conditions il pourrait renouveler son titre de séjour grec.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger préalablement les autorités grecques sur la question de son séjour.

Il précise avoir quitté la Grèce en vue de rejoindre sa compagne et leurs deux enfants en Belgique en telle sorte que sa vie familiale se déroule dans le Royaume. Il prétend qu'il s'agit « *d'un choix assumé du [requérant] et de sa compagne. Tous deux sont francophones. Les deux enfants sont nés en Belgique ; ils suivent et sont élevés dans un environnement francophone. G., fils du [requérant] est scolarisé en français auprès du Centre Scolaire primaire Saint-Barthélémy à Liège* ».

Dès lors, il considère qu'il n'est pas adéquat de déraciner les enfants pour les envoyer en Grèce, pays qu'ils ne connaissent pas et pour lequel ils n'ont aucun lien. Ainsi, il précise que ses enfants ne parlent ni ne comprennent le grec en telle sorte qu'il convient de s'interroger sur la façon dont son fils, G. pourrait poursuivre sa scolarité.

3.2.6. Sixièmement, il relève que la partie défenderesse affirme que « *pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

Il prétend qu'il s'agit d'affirmations dénuées de tout fondement et estime que « *La partie adverse fait manifestement fi de la situation propre au [requérant]* ».

Il n'est pas établi, et la partie adverse omet de s'en assurer, que [le] requérant conserve un droit de séjour en Grèce, pays qu'il a quitté depuis 2020.

La partie adverse n'établit pas que base de quels éléments elle estime temporaire la séparation du [requérant] avec sa compagne et leurs enfants. Elle n'évalue d'ailleurs pas le temps de cette séparation.

Pour rappel, la compagne du [requérant] et les enfants ne disposent pas de titres de séjour en Belgique. Ils n'ont aucun moyen financier qui leur permettraient d'utiliser « des moyens de communication moderne », et encore moins de voyager en Grèce.

Or, [le requérant] a besoin de ses enfants et ceux-ci ont besoin d'eux.

Une séparation, même hypothétiquement temporaire, n'est pas envisageable.

3.2.7. Septièmement, quant au fait que la partie défenderesse a estimé qu'il était libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès, il prétend que ces considérations sont hors de propos. En effet, il rappelle vivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de respecter le droit à sa vie privée et familiale.

3.2.8. Huitièmement, concernant sa vie familiale, il relève que la partie défenderesse a souligné que sa compagne a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle a pris contact avec les autorités grecques en matière de regroupement familial.

Il déclare avoir établi l'existence de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Il précise que « *Depuis 2014, [le requérant] est en couple avec une ressortissante de nationalité angolaise. Il réside, en Belgique, avec sa compagne et leurs deux enfants mineurs d'âge.*

La décision dont recours contraint [le requérant] de quitter le territoire belge dans les 30 jours. Elle met irrémédiablement un terme à la vie familiale du [requérant] avec sa compagne et les deux enfants.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la vie privée et familiale du [requérant], dans le cadre de la mesure d'éloignement prise.

Pour le surplus, la partie adverse répète les mêmes éléments déjà mentionnés au titre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle confirme le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.9. Neuvièmement, quant à son état de santé, il relève que « *l'OE remarque n'être en possession d'aucune information médicale indiquant que [le requérant] est dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ». Or, il rappelle avoir « *déposé différentes pièces médicales dans le cadre de sa demande de protection internationale* ».

La partie adverse n'a pas donné l'occasion au [requérant] d'actualiser sa situation médicale. Elle ne l'a pas informée de la possibilité de le faire avant la prise de la décision litigieuse.

3.2.10. Dixièmement, il rappelle avoir bénéficié de la protection internationale en Grèce et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine. Or, il relève que « *la partie adverse ne s'est assurée d'aucune garantie concrète d'un refoulement indirect de la Grèce vers le pays d'origine du [requérant], la République Démocratique du Congo.*

Le statut actuel du [requérant] en Grèce, au vu de son séjour prolongé en Belgique, n'est pas démontré. [Le requérant] n'a aucune assurance de conserver son droit de séjour en Grèce.

Il craint dès lors légitimement un risque de refoulement indirect vers son pays d'origine.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au

retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En ce qui concerne le droit d'être entendu qui fait « *partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union* », la Cour a dit pour droit que « *[...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE [...] et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour* » (arrêt Boudjida, C-249/13, du 11 décembre 2014), qu'*« en revanche, [ce même droit] doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour »*.

Dans l'arrêt Boudjila susmentionné, la CJUE a énoncé: « *en application de l'article 5 de la directive 2008/115, intitulé «Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé», lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet. À cet égard, il incombe à l'intéressé de coopérer avec l'autorité nationale compétente lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise. Enfin, il découle du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour l'obligation pour les autorités nationales compétentes de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. Il résulte ainsi, en particulier, de l'article 7 de la directive 2008/115, qui prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national*

dans l'hypothèse d'un départ volontaire, que les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. ».

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Par ailleurs, selon l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le requérant a fait valoir, dans le cadre de sa demande de protection internationale, les craintes éprouvées en cas de retour au pays d'origine, et le fait qu'il a été reconnu réfugié en Grèce, pays dans lequel il prétend qu'il existe une insécurité dans son chef dans la mesure où il aurait subi un viol. En outre, sa dernière procédure de protection internationale introduite en Belgique s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2024, contre laquelle aucun recours n'a été introduit. Selon cette décision, le Commissaire général a estimé que le requérant avait démontré, de manière plausible, qu'il ne pouvait plus se prévaloir de la protection de la Grèce et qu'il convenait donc d'examiner l'existence d'une crainte sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la Convention de Genève, par rapport à son pays d'origine. L'examen de sa demande sous cet angle a abouti négativement dans le chef du requérant, comme rappelé précédemment.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Grèce en décembre 2018 jusqu'en décembre 2021.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse motive sa décision quant à la vie familiale du requérant de la manière suivante : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir une partenaire de nationalité angolaise depuis 2014 avec qui il réside et qui se trouve en Belgique, être venu seul et avoir deux oncles maternels qui se trouvent légalement en Belgique. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. De plus, étant donné que l'intéressé a obtenu la Protection Internationale en Grèce, ils résident tous légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes.*

L'intéressé a donc déclaré avoir une compagne de nationalité angolaise qui se trouve en Belgique et avec qui il réside. Soulignons que cette dernière fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique. Il n'est donc manifestement pas déraisonnable pour la compagne de l'intéressé de prendre contact avec les autorités grecques en matière de regroupement familial.

Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse précise que « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et ne pas savoir où ils se trouvent ainsi qu'un fils mineur de nationalité angolaise qui se trouve en Belgique. Lors de son entretien personnel du 09/01/2024 au CGRA, l'intéressé déclare avoir une fille en Belgique. L'intéressé a donc déclaré avoir deux enfants mineurs en Belgique. Toutefois, il ressort qu'aucun enfant n'est lié à l'intéressé ni dans son Registre National, ni dans le dossier. Il n'y a donc aucune preuve qu'il soit réellement le père et aucun lien ne les lie. De plus, soulignons que ces derniers font l'objet de l'ordre de*

quitter le territoire délivré à leur mère, la compagne de l'intéressé. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il s'avère qu'il est effectivement bel et bien le père de ces enfants, nous soulignons que l'intéressé bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique. Il n'est donc manifestement pas déraisonnable pour la compagne de l'intéressé de prendre contact avec les autorités grecques en matière de regroupement familial concernant ses enfants. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès ».

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à sa vie familiale alors qu'il a une relation stable avec une angolaise depuis 2014 et qu'il prétend avoir eu deux enfants avec sa compagne. Il estime qu'il aurait pu faire valoir des éléments utiles quant à sa vie familiale. En outre, il déclare que si l'acte attaqué était mis à exécution, il devrait retourner en Grèce ou au Congo et qu'il serait donc séparé de sa compagne et de ses deux enfants. Il met également en avant le fait que ces derniers ne sont pas titulaires d'un titre de séjour en Belgique et que, lui-même, n'est pas sûr que son titre de séjour grec pourrait être renouvelé et à quelles conditions, ce que la partie défenderesse s'est abstenu de vérifier.

A cet égard, au vu des éléments développés *supra*, il était requis que la partie défenderesse entende plus spécifiquement le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le requérant aurait pu développer la vie familiale qu'il a en Belgique depuis 2014, démontrer les liens qui l'unissent à sa compagne et à ses enfants et prouver éventuellement que son titre de séjour grec n'est plus valable. Ces éléments sont fondamentaux dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la compagne du requérant et ses enfants sont angolais et le requérant congolais, et que rien ne démontre qu'ils pourront être réunis si le requérant et sa famille sont éloignés du territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'il prétend la partie défenderesse dans le cadre de son acte attaqué, rien ne démontre qu'ils pourront être réunis en Grèce au vu de l'incertitude quant au titre de séjour grec dont pourraient encore bénéficier le requérant. D'ailleurs, il a été souligné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision du 28 février 2024, qu'il était plausible qu'il ne dispose plus de titre de séjour grec. Cette incertitude est renforcée par la production d'une copie du titre de séjour grec du requérant, en annexe du recours, qui indique comme date d'échéance « *décembre 2021* ».

Enfin, le requérant, s'étant vu octroyer le statut de réfugié en Grèce, ce dernier a démontré devant les autorités grecques qu'il existait des craintes dans son chef en cas de retour au Congo, même si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a estimé que cela n'était plus le cas en date du 28 février 2024.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments que le requérant pourrait faire valoir s'il était entendu, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue ou encore de déposer des documents utiles à son cas, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.2. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « [...] la partie requérante ne remet pas en cause le fait que, dans le cadre de la procédure d'asile, elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande », « La partie requérante n'avait dès lors pas à être entendue une nouvelle fois.

Tel est d'autant plus le cas qu'elle ne spécifie pas en termes de recours quels éléments elle aurait pu faire valoir qui auraient mené la partie adverse à ne pas adopter l'acte attaqué », « La partie requérante ne peut donc sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision au regard notamment de sa vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. » et que « La partie requérante soutient également vainement qu'elle n'est pas sûre que sa compagne et ses enfants pourront bénéficier d'un regroupement familial en Grèce.

En effet, elle n'apporte aucun élément permettant de démontrer que sa compagne et ses enfants ne sont pas dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial en Grèce, ou qu'ils ne pourraient pas s'installer ensemble dans un pays tiers.

Au surplus, elle se contente d'alléguer, sans apporter aucun élément probant, précis et concret, qu'elle ne disposerait pas des moyens nécessaires pour entretenir des liens à distance ».

Ces considérations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dressés *supra*. En effet, au vu de l'incertitude quant à l'existence d'un titre de séjour grec valable dans le chef du requérant, et de la situation familiale particulière protégée par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 notamment, qui aurait pu être développée également (le requérant est congolais et sa compagne et ses enfants angolais soumis à un ordre de quitter le territoire), il aurait été nécessaire d'entendre le requérant avant de suggérer un regroupement familial en Grèce alors qu'il n'existe aucune certitude quant à la possibilité de pouvoir diligenter cette procédure au vu de l'absence plausible de titre de séjour du requérant en Grèce.

4.3. Par conséquent, le moyen unique est, dans cette mesure, fondé sur ces aspects liés au droit d'être entendu et sur l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 31 mai 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK COLIGNON.

P. HARMEL.